

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

-----

COMMUNE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR

-----

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N° APM-028 -21**

**Du 4 Mars 2021**

**RUE SAINT NICOLAS (RD305)**

Instauration d'un sens unique de circulation, dans  
l'agglomération de **LA CHARTRE SUR LE  
LOIR.**

**LE MAIRE DE LA CHARTRE SUR LE LOIR,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que sur la chaussée de la **rue Saint Nicolas (RD305), entre les P.R. 11.450 et 11.725**, dans l'agglomération de **La Chartre sur le Loir**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **rue Saint Nicolas (RD305) vers la Place de la Liberté (RD 305)**.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de **La Chartre sur Le Loir**, sur la **rue Saint Nicolas (RD305), entre les P.R. 11.450 et 11.725**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **rue Saint Nicolas (RD305) vers la Place de la Liberté**,

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

**Rue de l'Hôtel de Ville (RD 256), Place Saint Nicolas,**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **La Chartre sur le Loir**.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'instauration d'un sens unique de circulation mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **La Chartre sur le Loir**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. Le Maire de la commune de **La Chartre sur le Loir**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé
- M. le Président du Conseil Général de La Sarthe

A **La Chartre sur le Loir**, le 4 Mars 2021

  
Le Maire,  
**Michel DUTHEIL**

